

**GUIDE DES SANCTIONS RELATIF
À L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ
EN VIGUEUR AU QUÉBEC**

Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec

~~Novembre~~ Février 2014 2015

Prend effet le : à une date à être fixée par la Régie

Table des matières

1.	PRÉAMBULE ET EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
2.	LA PORTÉE DU GUIDE	4
3.	PRINCIPES FONDAMENTAUX	5
3.1.	NEUTRALITÉ DU PROCESSUS DE VALIDATION DE LA NON-CONFORMITÉ PAR RAPPORT À LA SANCTION.....	6
3.2.	ADÉQUATION RAISONNABLE À LA NON-CONFORMITÉ	6
3.3.	UTILISATION ET ASPECTS DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS	7
3.4.	NON-CONFORMITÉS MULTIPLES	7
3.5.	ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA NON-CONFORMITÉ	8
3.6.	HORIZON TEMPOREL D'UNE NON-CONFORMITÉ	9
3.7.	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.....	9
3.8.	NON-CONFORMITÉ DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE	9
3.9.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ	10
3.10.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ SANS IMPACT SUR LES RÉSULTATS	10
3.11.	SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	10
3.12.	COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES	10
3.13.	MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES	11
3.14.	LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION	12
3.15.	FRÉQUENCE ET DURÉE DES NON-CONFORMITÉS	13
4.	DÉTERMINATION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	15
4.1.	PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE DE BASE	15
4.1.1.	Facteur de risque.....	16
4.1.2.	Niveau de gravité de la non-conformité	16
4.2.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	17
4.2.1.	Applicabilité du facteur de risque	17
4.2.2.	Première non-conformité	17
4.3.	APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT	18
4.3.1.	Non-conformités répétitives	19
4.3.2.	Défaut de se conformer aux ordonnances de conformité.....	19
4.3.3.	Admission de plein gré et mesures correctives volontaires	19
4.3.4.	Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et l'application de mesures correctives y compris le plan de redressement	19
4.3.5.	Existence et qualité du programme de conformité.....	20
4.3.6.	Dissimulation d'une non-conformité	20
4.3.7.	Non-conformité intentionnelle.....	20
4.3.8.	Circonstances atténuantes	20
4.4.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	21
4.4.1.	Capacité de payer de l'entité visée	21
4.4.2.	Reconfirmation de l'annulation des bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés.....	21

5. DÉTERMINATION DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	22
ANNEXE A TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	23

1. PRÉAMBULE ET EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec (le « **Guide** ») est établi en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** ») et en fonction de l'*Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* intervenue le 24 septembre 2014 entre la Régie de l'énergie du Québec (la « **Régie** »), la *North American Electric Reliability Corporation* (« **NERC** ») et le *Northeast Power Coordinating Council, Inc.* (« **NPCC** »)(l'**Entente**).

De même, ce Guide prend en compte le *Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ)* émis en date de 10 octobre 2014 et par la suite, rendu public par la Régie de l'énergie.

Bien que le Guide n'ait pas une portée réglementaire, le Guide établit les processus et les principes à suivre ainsi que les critères à considérer pour déterminer les sanctions lors des ~~non-conformités~~ contraventions aux normes de fiabilité.

L'application du Guide et des sanctions doit correspondre au processus réglementaire applicable dans la province du Québec.

La Régie devra suivre les directives, principes, processus du Guide pour déterminer les sanctions à imposer lors de ~~non-conformités~~ contraventions aux normes de fiabilité. Cependant, des critères d'ajustement sont également précisés pour permettre la flexibilité nécessaire pour tenir compte de circonstances particulières. De cette manière, l'application rigide d'une formule de sanction peut être évitée tout en maintenant une limitation appropriée au degré de discrétion et de flexibilité permettant d'évaluer chaque ~~non-conformité~~ selon sa spécificité. L'objectif est de déterminer des sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des ~~non-conformités~~ sur la fiabilité. Il y a lieu de considérer les sanctions imposées pour des ~~non-conformités~~ similaires et de refléter adéquatement les faits distincts et les circonstances particulières propres à une ~~non-conformité~~ spécifique et à l'entité visée en cause.

Les critères applicables présentés dans le Guide ne sont pas exhaustifs tout comme d'autres facettes de ces critères ou des critères additionnels qui ne seraient pas abordés ici, et qui pourraient aussi être considérés par la Régie pour déterminer la sanction appropriée en fonction des circonstances.

2. LA PORTÉE DU GUIDE

Le Guide identifie et détaille les processus et principes à suivre ainsi que les critères à considérer pour déterminer les sanctions appropriées ~~aux non-conformités~~ en cas de contravention aux normes de fiabilité adoptées par la Régie.

Les entités visées par ce Guide sont celles identifiées dans le registre des entités visées par les normes de fiabilité tel qu'approuvé par la Régie.

3. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les paragraphes suivants présentent et traitent des principes fondamentaux qui sous-tendent pourquoi et comment la Régie devra, le cas échéant, imposer des sanctions ~~propres aux non-conformités~~ en cas de contravention aux exigences des normes de fiabilité au Québec.

Les principes sont distincts et complémentaires, l'ordre de présentation n'indique aucunement leur ordre d'importance ou de préséance.

Les sanctions sont regroupées dans les deux catégories suivantes :

- les sanctions non-pécuniaires, et ;
- les sanctions pécuniaires.

Les sanctions sont des mécanismes valables et nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de :

- a. promouvoir des habitudes de conformité ;
- b. prévenir l'apparition d'incidents futurs, d'action ou de situations de **non-conformité** par les entités visées ou par des tiers ;
- c. mettre en œuvre des mesures qui vont rapidement corriger les agissements non-conformes ;
- d. tenir compte des dommages ou portions de dommages qu'une entité visée peut ou aurait pu occasionner à un tiers ;
- e. tenir compte des agissements passés de l'entité visée et de la volonté de celle-ci de respecter les normes de fiabilité par rapport à la **non-conformité**.

3.1. NEUTRALITÉ DU PROCESSUS DE VALIDATION DE LA NON-CONFORMITÉ PAR RAPPORT À LA SANCTION

La détermination d'une sanction liée à une **non-conformité** ne doit pas influencer le processus de surveillance de la conformité des normes de fiabilité qui pourrait être entrepris par un organisme mandaté par la Régie en vertu de la Loi. Dans le cadre de l'examen du respect d'une norme de fiabilité par un organisme mandaté par la Régie en vertu de la Loi, cet organisme doit mettre en œuvre une séparation appropriée – quant au moment, au processus, au personnel, etc. – de façon à éviter que la sanction n'influence le résultat de la validation de la **non-conformité**.

3.2. ADÉQUATION RAISONNABLE À LA NON-CONFORMITÉ

Toute sanction imposée doit :

- a. correspondre raisonnablement à la gravité de la **non-conformité** eu égard à la question de la fiabilité ;
- b. prendre en compte les efforts déployés par l'entité visée pour apporter les correctifs nécessaires dans un délai approprié ;
- c. prendre en compte les mesures de diligence raisonnable de l'entité visée ;
- d. prendre en compte les circonstances propres à l'entité visée ;
- e. prendre en compte l'impact de la **non-conformité** sur le transport d'électricité.

3.3. UTILISATION ET ASPECTS DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS

Lorsqu'il est démontré qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité, les sanctions recommandées en raison d'une **non-conformité** contravention donnée doivent prendre en compte tous les faits et autres renseignements pertinents à l'incident ou à la situation en cause. À cette fin, le Guide énumère à l'article [4.3](#) les critères examinés par la Régie pour imposer la sanction.

Selon le Guide, la présence de certains faits aggrave une **non-conformité**, et devrait entraîner une augmentation de la sanction. Inversement, la présence d'autres faits atténue une **non-conformité**, et devrait entraîner une diminution de la sanction. En outre, certains faits peuvent aggraver ou atténuer une **non-conformité**, de sorte que leur effet devrait être conséquent.

Le Guide décrit un grand nombre d'aspects pertinents des critères à considérer dans la détermination d'une sanction. Toutefois, d'autres aspects de ces critères et d'autres critères non mentionnés aux présentes peuvent tout aussi bien être pris en compte dans la détermination d'une sanction si la Régie, dans sa décision finale, le juge approprié. Lorsque des critères ou des aspects additionnels sont pris en compte, ils doivent être documentés et justifiés. L'effet de l'application de ces critères ou de ces aspects sur la sanction doit aussi être clairement et intégralement énoncé.

3.4. **NON-CONFORMITÉS** MULTIPLES

Une **non-conformité** survient lorsqu'une entité visée à qui il incombe de se conformer à une exigence d'une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, ou ne s'y conforme que partiellement.

La **non-conformité** totale ou partielle peut toucher plus d'une norme, ou plusieurs exigences d'une même norme ; par conséquent, plusieurs **non-conformités** individuelles peuvent être à prendre en compte lors de la détermination des sanctions liées à un incident ou à une situation de **non-conformité**.

La Régie peut déterminer une sanction distincte pour chaque **non-conformité** contravention. Toutefois, en règle générale, dans le cas de plusieurs **non-conformités** contraventions liées à un seul acte ou à une seule occurrence, la Régie peut imposer une seule sanction correspondant raisonnablement à la gravité globale des **non-conformités** en cause.

Certaines entités visées par les normes de fiabilité peuvent assumer des responsabilités reliées à plus d'une fonction (par exemple, propriétaire du réseau de transport, exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production), de sorte qu'une exigence de certaines normes de fiabilité pourrait engager l'entité visée responsable sous plusieurs fonctions. Lorsqu'une même entité visée assume plusieurs fonctions, une **non-conformité** contravention donnée doit être imputée à l'entité visée et non à chaque fonction.

3.5. ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA **NON-CONFORMITÉ**

Tel que mentionné à l'article 3.2 ci-dessus, les sanctions déterminées à la suite d'une ~~non-conformité~~-contravention à une norme de fiabilité doivent correspondre raisonnablement à la gravité de la **non-conformité** en lien avec la question de la fiabilité. La gravité d'une **non-conformité** donnée imputée à une entité visée doit être évaluée à la lumière de :

- (i) la pertinence du facteur de risque par rapport aux caractéristiques des activités ou du réseau de l'entité visée ;
- (ii) l'importance et la taille des installations de l'entité visée par rapport au transport d'électricité et à sa fiabilité.

Sur demande de l'entité visée, la Régie peut revoir la sanction pécuniaire à la lumière de l'importance et la taille des installations visées par les normes de fiabilité. Lorsque la Régie propose de réduire ou d'annuler une sanction pécuniaire dans sa décision finale, une ou des sanctions non-pécuniaires peuvent en contrepartie être envisagées, conformément aux articles 3.11, 3.12 et 3.13 du Guide.

Les dispositions ci-dessus visent à souligner que les entités visées sont sanctionnées en proportion du risque ou des conséquences que leur ~~non-conformité~~-contravention aux normes de fiabilité a entraînées ou entraîne encore pour la fiabilité du transport d'électricité.

Ainsi, les sanctions imposées pour ~~non-conformités~~-contraventions aux normes de fiabilité correspondront de façon raisonnable à la gravité de la **non-conformité**, tout en prenant en compte les éléments prévus au présent article.

3.6. HORIZON TEMPOREL D'UNE **NON-CONFORMITÉ**

Les normes de fiabilité portant sur un horizon temporel à long terme, comme les activités de planification à long terme, peuvent avoir des effets moins immédiats et poser des risques moins immédiats quant à la fiabilité du transport d'électricité comparativement aux normes portant sur un horizon temporel plutôt court et précis, comme la conduite de l'entité visée en temps réel. De la même manière, les normes portant sur un horizon temporel relativement long et élargi procurent normalement un délai plus long pour la détection et la correction d'une **non-conformité**, comparativement aux normes concernant des activités plus immédiates, comme la planification du jour suivant et l'exploitation journalière ou en temps réel. Le recours à une dimension temporelle dans la détermination des sanctions rattachées à une **non-conformité-contravention** permet de prendre en compte la nature immédiate – et, par conséquent, le risque plus grand – du danger lié à certaines **non-conformités**, par opposition au faible risque d'autres **non-conformités** posant un danger futur si les correctifs ne sont pas apportés.

Les sanctions imposées en raison d'une **non-conformité-contravention** à une norme de fiabilité doivent prendre en considération l'horizon temporel de la norme en cause ; les **non-conformités** donnent généralement lieu à des sanctions plus importantes dans le cas d'une norme portant sur des activités en temps réel ou dont les effets surviennent en temps réel que dans le cas d'une norme à horizon temporel plus long et élargi.

L'horizon temporel propre aux exigences d'une norme de fiabilité n'est pas pris en compte dans la détermination du facteur de risque ou du niveau de gravité de la **non-conformité**. Par conséquent, l'horizon temporel d'une **non-conformité** doit être pris en compte lors de l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire pour une **non-conformité**.

L'horizon temporel à prendre en compte et son impact sur l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire pour une **non-conformité-contravention** sont laissés à la discrétion de la Régie dans sa décision finale, qui doit en juger selon les faits liés à la **non-conformité**. L'horizon temporel pris en compte et son effet sur le montant de base d'une sanction pécuniaire pour une **non-conformité-contravention** doivent être justifiés par la Régie, qui doit inclure ce justificatif dans sa décision finale.

3.7. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

En cas de circonstances exceptionnelles résultant d'une force majeure, telles qu'un désastre naturel considérable, les sanctions doivent être annulées.

3.8. **NON-CONFORMITÉ** DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE

Les sanctions imposées à la suite d'une **non-conformité-contravention** à une norme de fiabilité doivent toujours prendre en compte les tentatives de l'entité visée de cacher la **non-conformité**, ainsi que les **non-conformités** produites de

façon intentionnelle, sauf celles commises dans le but manifeste d'empêcher un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité.

3.9. MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ

Une entité visée peut se trouver dans une situation ou des circonstances telles que la conformité aux normes de fiabilité lui occasionne une perte ou une réduction des bénéfices qu'elle pourrait réaliser si elle contrevenait aux normes.

Lorsqu'il est démontré qu'un motif économique a justifié la non-conformité alors cette situation devra être prise en compte lors de l'évaluation de la sanction. Les sanctions doivent être suffisantes pour que les entités visées responsables de se conformer aux normes de fiabilité ne soient pas tentées, pour des motifs économiques, de commettre ou de risquer indûment une non-conformité aux normes de fiabilité, ou de risquer ou de causer des incidents découlant d'une non-conformité aux normes de fiabilité.

3.10. MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ SANS IMPACT SUR LES RÉSULTATS

Les non-conformités intentionnelles pour des motifs économiques visent généralement à procurer un gain potentiel à l'entité visée, mais ces pratiques ne produisent pas toujours pleinement l'effet escompté, et elles peuvent même se solder par des dommages ou des pertes. Néanmoins, quel que soit le résultat obtenu par l'entité visée qui fait le choix de ne pas respecter une norme pour des motifs économiques, de telles pratiques peuvent entraîner des risques pour la fiabilité d'autres entités, ces dernières n'étant le plus souvent ni consultées ni consentantes à l'égard de ces pratiques. Les sanctions imposées à une entité visée qui commet intentionnellement une non-conformité pour des motifs économiques doivent prendre en compte le fait que ce choix a été exercé ; l'absence de résultat concret obtenu, l'amointrissement de ce résultat ou les dommages éventuellement subis par l'entité visée en raison de ce choix ne sauraient influencer la fixation de la sanction à imposer.

3.11. SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

La Régie ne se limite pas à imposer des sanctions pécuniaires, elle peut imposer des sanctions non-pécuniaires. La Régie peut, à sa discrétion, émettre des lettres de réprimandes, inscrire une entité visée sur une liste de surveillance qu'elle pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante, imposer des conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée ou imposer d'autres sanctions non pécuniaires appropriées.

3.12. COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES

Une sanction non-pécuniaire peut être imposée en remplacement ou en plus d'une sanction pécuniaire imposée pour la même non-conformité confirmée contravention, et vice versa. L'imposition d'une sanction pécuniaire ou

d'une sanction non-pécuniaire pour une ~~non-conformité~~contravention donnée n'exclut pas l'alternative, dans la mesure où la combinaison des sanctions correspond raisonnablement à la gravité de la ~~non-conformité~~.

3.13. MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

Les sanctions pécuniaires imposées par la Régie seront exprimées en dollars canadiens. Lorsque la Régie entend imposer une sanction non-pécuniaire au lieu ou en sus d'une sanction pécuniaire, la valeur économique que représente cette sanction pour l'entité visée pourra être démontrée par celle-ci.

La Régie ne doit pas accorder de préférence quant au choix entre les sanctions pécuniaires et les sanctions non-pécuniaires en cas de ~~non-conformité~~contravention. Elle doit cependant viser à assurer la comparabilité des résultats en ce qui a trait à l'application du Guide, et à promouvoir une correspondance raisonnable entre la gravité de la ~~non-conformité~~ et les sanctions imposées en regard de celle-ci.

3.14. LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION

Les sanctions pécuniaires et ~~non-pécuniaires~~ sont imposées à une entité visée par la Régie à la suite d'une ~~non-conformité~~ contravention à des exigences des normes de fiabilité. À la différence des sanctions pécuniaires, les sanctions ~~non-pécuniaires~~ imposeront des limitations ou des restrictions qui peuvent occasionner une perte économique ou autre à une entité visée, et qui enjoignent les entités visées de corriger les conditions, les pratiques ou toute autre action ou activité contribuant à la ~~non-conformité~~ en cause.

La Régie peut fixer des sanctions pécuniaires et ~~non-pécuniaires~~ pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour en cas de ~~non-conformité~~ contravention selon les critères prévus au Guide.

Si le NPCC considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai de 30 jours. Le NPCC fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

Après avoir donné à l'entité visée l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu une ~~non-conformité~~ contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement. Cette sanction peut aussi comprendre l'émission d'une lettre de réprimande ou l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée.

La démarche ci-dessus fait en sorte que le résultat du processus de détermination de toute sanction pour toute ~~non-conformité~~ contravention peut être directement comparé à la sanction déterminée pour toute autre ~~non-conformité~~ contravention, ce qui permet à la Régie d'assurer une application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à la recommandation de sanctions pour le Québec.

3.15. FRÉQUENCE ET DURÉE DES NON-CONFORMITÉS

Certaines normes de fiabilité ne se prêtent pas au calcul d'une sanction pécuniaire « par jour et par non-conformité », et nécessitent plutôt la fixation de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée de la non-conformité.

Lorsque la Régie dans sa décision finale estime qu'une sanction pécuniaire est justifiée, ou lorsque la Régie dans sa décision finale monétise une sanction non-pécuniaire (voir article 3.13), pour une non-conformité-contravention à une de ces normes, la Régie détermine le montant de la sanction pécuniaire ou la valeur monétisée de la sanction non-pécuniaire notamment en fonction des critères suivants :

- Répétition d'une non-conformité le même jour :

La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour cette entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut établir qu'il y a eu répétition d'une non-conformité le même jour, et que l'occurrence de chaque non-conformité donne lieu à une sanction pécuniaire pouvant atteindre le maximum de 500 000 \$ par non-conformité et par jour. En outre, la Régie dans sa décision finale n'est pas tenue de fixer la même sanction pécuniaire pour chacune des non-conformités multiples, quel que soit leur rapprochement dans le temps.

- Effet cumulatif dans le temps :

Certaines exigences des normes de fiabilité ne s'expriment pas en fonction d'actes isolés, mais en fonction du cumul de plusieurs actes sur une période donnée. Les normes de fiabilité de cette catégorie sont, en règle générale, celles dont les mesures se fondent sur des moyennes calculées sur une période donnée. Lorsqu'il y a non-conformité à une telle norme, la notion de performance moyenne sur une période donnée entraîne une difficulté du fait qu'il faut déterminer avec une exactitude raisonnable :

- (i) la date de la non-conformité et
- (ii) sa durée.

Si la conformité à une exigence d'une norme de fiabilité se mesure par une moyenne sur une période donnée, et qu'il n'est possible de l'enfreindre qu'une seule fois au cours de cette période, il y a un risque que la sanction pécuniaire fixée soit excessivement faible alors que la non-conformité était grave, et ses effets sur la fiabilité du transport d'électricité, élevés.

Toutefois, nonobstant cette règle générale de limitation à une non-conformité par période de mesure, si la moyenne est calculée sur une période de plus d'un mois, chaque mois de cette période constituera au moins une non-conformité.

- Non-conformité rattachée à un événement distinct mesurée périodiquement :

Certaines normes de fiabilité définissent des événements distincts qui ne sont contrôlés que périodiquement, ou signalés par exception. Si une exigence d'une de ces normes stipule qu'un événement distinct constitue une **non-conformité**, il est considéré que :

- (i) une **non-conformité** survient lorsque cet événement se produit ;
- (ii) la **non-conformité** persiste tant que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises ;
- (iii) la **non-conformité** a commencé au moment où l'entité visée a cessé d'être conforme à la norme, quelles que soient la période de contrôle de l'activité, la date où la **non-conformité** a été constatée et la date où elle a été consignée.

Par exemple, si une tâche requise par une norme de fiabilité n'a pas été exécutée à la date prescrite, le fait que le suivi de conformité à cette disposition soit annuel ou de toute autre fréquence ne doit pas être pris en compte ; la Régie dans sa décision finale peut considérer qu'il y a eu **non-conformité-contravention** le jour de la **non-conformité**, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité. De la même manière, si un événement distinct se produit et que les mesures correctives appropriées ne sont pas prises le jour même, alors la Régie peut considérer qu'il y a eu **non-conformité-contravention** le jour où a débuté la **non-conformité**, puis tous les jours entiers ou partiels suivants, jusqu'à la remise en conformité. Dans tous les cas, l'entité visée devra avoir été avisée par la Régie de telles conséquences aux termes du processus menant à sa décision finale.

En cas de **non-conformité-contravention** à une norme de ce type, l'entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par **non-conformité** et par jour.

La Régie n'est pas tenue de fixer la même sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité visée a été non-conforme à la norme de fiabilité en question.

4. DÉTERMINATION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

La présente section décrit les étapes que suit la Régie pour établir le montant d'une sanction pécuniaire en cas de non-conformité contravention¹.

Étape 1 : Le montant de base de la sanction pécuniaire à être imposée pour une non-conformité contravention donnée doit être établi selon les articles 4.1 et 4.2 ci-dessous.

Étape 2 : Le montant de base de la sanction pécuniaire établi à l'étape 1 doit être passé en revue selon l'article 4.3 ci-dessous. Il en résultera ainsi un ajustement du montant de la sanction pécuniaire.

Étape 3 : Le montant ajusté de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière de la capacité financière de l'entité visée de payer la sanction pécuniaire. En outre, la Régie dans sa décision finale doit vérifier si l'entité visée s'est rendue de façon intentionnelle non-conforme pour des motifs économiques. Au terme de cette revue, le montant final de la sanction pécuniaire sera déterminé.

Le montant de la sanction pécuniaire peut être établi en fonction du nombre de non-conformités par jour, à moins que la Régie trouve justifié de tenir compte de la fréquence ou de la durée de la non-conformité. Si la Régie trouve justifié de fixer le montant de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée, ce fait doit être clairement indiqué dans la décision portant sur la sanction déterminée pour la non-conformité contravention, ainsi que les justificatifs appropriés.

Dans ce cas, le montant de la sanction pécuniaire doit être déterminé selon l'article 3.15 du Guide.

4.1. PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE DE BASE

La Régie détermine la plage de la valeur initiale du montant de base de la sanction pécuniaire en fonction de deux facteurs relatifs à la non-conformité : le facteur de risque (VRF) attribué à l'exigence enfreinte, et le niveau de gravité de la non-conformité (VSL) associé à la non-conformité contravention.

Au moyen du tableau de calcul du montant de la sanction pécuniaire présenté à l'**Annexe A**, la Régie repère la plage de valeur initiale du montant de la sanction pécuniaire à l'intersection des axes VRF et VSL appropriés à la non-conformité².

¹ La présente section traite de la fixation d'une seule sanction pécuniaire pour une seule non-conformité; toutefois, on peut utiliser ce processus pour fixer plusieurs sanctions pécuniaires distinctes, ou une sanction pécuniaire globale dans le cas de non-conformités multiples interdépendantes.

² Comme il est expliqué à la section 3, article 3.4, s'il y a plusieurs non-conformités qui sont suffisamment interdépendantes, la Régie peut choisir une seule plage de valeurs initiale jugée appropriée aux combinaisons VRF/VSL individuelles des non-conformités.

4.1.1. Facteur de risque

Chaque exigence des normes de fiabilité adoptées par la Régie est assortie d'un facteur de risque de **non-conformité** (VRF) lors du processus NERC d'élaboration des normes de fiabilité. Ces facteurs ont été définis et approuvés dans le cadre du processus d'élaboration des normes, et sont attribués aux exigences afin de permettre une correspondance claire, concise et comparative entre la **non-conformité** à une exigence et l'effet attendu ou potentiel de cette **non-conformité** sur la fiabilité du transport d'électricité. Trois facteurs de risque peuvent être attribués à chaque exigence d'une norme : Faible, Moyen ou Élevé. Une définition de ces facteurs est donnée dans la documentation appropriée du processus d'élaboration des normes.

4.1.2. Niveau de gravité de la **non-conformité**

Les niveaux de gravité de la **non-conformité** (VSL) sont des mesures définies du degré avec lequel l'entité visée a enfreint une exigence d'une norme de fiabilité. Attendu que les facteurs de risque sont établis avant qu'il y ait eu **non-conformité** contravention et qu'ils indiquent les impacts relatifs potentiels que les **non-conformités** avec chaque exigence pourraient entraîner sur la fiabilité du transport d'électricité, le niveau de gravité de la **non-conformité** est déterminé après le constat de la **non-conformité**, et indique avec quelle gravité l'entité visée a effectivement enfreint la ou les exigences en question.

Le Guide se fonde sur les niveaux de gravité de la **non-conformité** attribués par la Régie aux exigences des normes de fiabilité. Quatre niveaux de gravité peuvent être attribués à chaque exigence : Faible, Moyen, Élevé ou Critique.

4.2. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

La Régie doit établir le montant de base de la sanction pécuniaire en cas de non-conformité-contravention. Le montant de base de la sanction pécuniaire établi pour une non-conformité-contravention peut atteindre la borne supérieure de la plage de valeur initiale déterminée selon l'article 4.1 ci-dessus. Toutefois, la Régie peut établir le montant de base de la sanction pécuniaire à la borne inférieure de la plage de valeur initiale, ou à une valeur inférieure, selon les deux facteurs suivants relatifs à la non-conformité-contravention et à l'entité visée :

- a. La pertinence des facteurs de risque rattachés à la non-conformité en cause en fonction des caractéristiques spécifiques de l'entité visée.
- b. Le fait qu'il s'agisse d'une première non-conformité sans conséquence aux normes de fiabilité en question de la part de l'entité visée.

Comme il est indiqué à l'article 3.6, la Régie dans sa décision finale doit tenir compte de l'horizon temporel de la non-conformité lorsqu'elle établit le montant de base de la sanction pécuniaire. L'article 3.6 stipule aussi que cette considération doit être documentée dans la décision finale portant sur la sanction pécuniaire rendue à la suite de la non-conformité-contravention.

Le montant établi au terme de cette revue constitue le montant de base de la sanction pécuniaire, et sert de valeur de référence aux corrections éventuelles selon les critères présentés à l'article 4.3 du Guide.

4.2.1. Applicabilité du facteur de risque

Un facteur de risque est attribué aux différentes exigences des normes à titre d'indicateurs du risque ou du préjudice causé au transport d'électricité en cas de non-conformité-contravention à une exigence par une entité visée type qui est tenue de s'y conformer. La Régie dans sa décision finale peut prendre en compte les circonstances particulières de l'entité visée pour déterminer si la non-conformité-contravention en question a effectivement entraîné le risque ou le préjudice anticipé selon le facteur de risque.

Si le degré de risque ou de préjudice ne s'est pas présenté ou ne se serait pas produit, la Régie peut fixer le montant de base de la pénalité à une valeur

- (i) qu'elle juge appropriée et
- (ii) qui se situe dans la plage de valeur initiale établie à l'article 4.1.

4.2.2. Première non-conformité

Si l'impact réel ou anticipé de la non-conformité est jugé sans conséquence par la Régie et s'il s'agit de la première non-conformité à l'exigence en question par l'entité visée, la Régie peut, à sa discrétion :

- (i) fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à une valeur qu'elle juge appropriée dans la plage de valeur initiale établie à l'article 4.1 ou,

- (ii) dispenser l'entité visée de sanction pécuniaire pour cette **non-conformité**~~contravention~~ (ce qui revient à fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à 0 \$).

Une telle dispense n'est habituellement pas consentie à l'entité visée si la Régie dans sa décision finale détermine que le dossier de conformité de l'entité visée est médiocre ; par exemple, si des circonstances telles que celles présentées à l'article 4.3.1 ont été aggravantes pour une ou plusieurs **non-conformités** antérieures décernées à cette entité visée.

Une telle dispense n'est pas consentie si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler la **non-conformité**, s'il a omis ou refusé de se conformer à des ordonnances de conformité émises par la Régie, ou s'il a de façon intentionnelle commis la **non-conformité** dans un but autre que celui d'empêcher de bonne foi un risque tangible et plus grand pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité.

4.3. APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT

Les critères d'ajustement permettent à la Régie dans sa décision finale d'ajuster le montant de base de la sanction pécuniaire en fonction des faits spécifiques et circonstances propres à chaque **non-conformité**~~contravention~~ et à chaque entité visée.

Le Guide reconnaît et demande que la Régie dans sa décision finale tienne compte à tout le moins des circonstances suivantes :

- a. Les récidives de **non-conformité** et le dossier de conformité de l'entité visée ;
- b. Le manquement par l'entité visée à se conformer aux ordonnances de conformité ;
- c. L'admission de plein gré et les mesures correctives volontaires par l'entité visée ;
- d. Le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et l'application des mesures correctives exigées pour la **non-conformité** y compris le plan de redressement ;
- e. L'existence d'un programme de conformité chez l'entité visée et la qualité de ce programme ;
- f. Toute tentative de dissimulation de la **non-conformité** par l'entité visée ;
- g. Les **non-conformités** intentionnelles ;
- h. Les circonstances atténuantes.

La Régie dans sa décision finale peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents, dans la mesure où leur utilisation est clairement indiquée et adéquatement justifiée.

La Régie doit, dans sa décision finale, décrire de façon explicite et précise lesquels parmi ces critères elle a considérés, et dans quelle mesure ceux-ci ont influencé la détermination de la sanction.

4.3.1. Non-conformités répétitives

Si une entité visée est non-conforme à répétition à la même ou à plusieurs exigences reliées à une même norme de fiabilité, et particulièrement si ces répétitions se produisent dans un laps de temps défini dans la norme – ou, en l'absence d'une telle définition si la Régie juge que le laps de temps au cours duquel les répétitions ont eu lieu indique une récurrence – la Régie doit envisager une majoration de la sanction pécuniaire.

Le terme « Délai de rétablissement de l'état de conformité » à une exigence pourrait être défini ou sous-entendu dans une norme pour exprimer le délai pendant lequel une entité visée doit exercer ses activités sans aucune autre **non-conformité** aux normes de fiabilité – en particulier à la même exigence que celle enfreinte ou à une exigence semblable – pour annuler ou réduire l'incidence de ses antécédents de **non-conformité** sur la fixation des sanctions en cas de nouvelle **non-conformité** **contravention**. Les récurrences survenant au cours du délai de rétablissement de l'état de conformité sont des circonstances aggravantes aux fins de l'établissement des sanctions pécuniaires. Ainsi, si le dossier de l'entité visée ne contient aucune **non-conformité** antérieure, la sanction pécuniaire établie n'est pas réduite ; s'il contient des **non-conformités** peu fréquentes et mineures à des exigences assorties d'un faible facteur de risque et si le niveau de gravité de ces **non-conformités** était faible, la sanction pécuniaire établie pourrait être légèrement majorée ou inchangée ; s'il contient des **non-conformités** fréquentes ou majeures à des exigences avec un facteur de risque élevé et si leur niveau de gravité était plus critique, la sanction pécuniaire serait majorée substantiellement.

4.3.2. Défaut de se conformer aux ordonnances de conformité

Si une entité visée enfreint des exigences d'une norme de fiabilité alors qu'elle a reçu de la Régie des ordonnances de conformité, par exemple un ordre d'appliquer une mesure corrective, la Régie peut procéder à une majoration de la sanction pécuniaire.

4.3.3. Admission de plein gré et mesures correctives volontaires

La Régie dans sa décision finale doit tenir compte de toute déclaration de la **non-conformité** de plein gré par l'entité visée avant que la Régie ne l'ait détectée ou ne soit intervenue, ainsi que toutes mesures correctives prises par l'entité visée.

4.3.4. Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et l'application de mesures correctives y compris le plan de redressement

La Régie dans sa décision finale doit prendre en compte le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée avec la Régie ou avec tout organisme effectuant le

suivi de la conformité dans le cadre de l'enquête de conformité et l'application de toute mesure corrective ou tout plan de redressement qui en résulte. La Régie peut rajuster à sa discrétion le montant de la sanction pécuniaire fixée à l'entité visée. Le montant de la sanction pécuniaire peut ainsi être augmenté, réduit ou inchangé.

4.3.5. Existence et qualité du programme de conformité

La Régie dans sa décision finale doit considérer l'existence et la qualité d'un programme de conformité chez l'entité visée.

Si elle le juge approprié, la Régie peut réduire le montant de la sanction pécuniaire fixée à l'entité visée.

La Régie ne peut augmenter le montant de la sanction pécuniaire fixé à l'entité visée sur la base que cette dernière n'est pas dotée d'un programme de conformité ou si la qualité de ce programme laisse à désirer.

4.3.6. Dissimulation d'une non-conformité

Lorsqu'elle fixe une sanction pécuniaire, la Régie doit tenir compte de toute dissimulation ou tentative de dissimulation, de la part de l'entité visée, de la non-conformité ou des renseignements nécessaires à l'enquête de conformité. Si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler des faits, la Régie doit envisager une majoration de la sanction pécuniaire. En cas de récidive dans ce type de comportement à l'égard d'une non-conformité donnée ou de plusieurs non-conformités, l'entité visée doit être passible d'une majoration encore plus élevée du montant de la sanction pécuniaire normalement fixée.

4.3.7. Non-conformité intentionnelle

Lorsqu'elle fixe une sanction pécuniaire, la Régie doit vérifier s'il y a eu non-conformité intentionnelle sans motif valable, par exemple pour d'autres motifs que celui d'empêcher manifestement un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité. Si l'entité visée s'est livrée à une telle pratique, la Régie doit envisager une majoration de la sanction pécuniaire.

4.3.8. Circonstances atténuantes

La Régie dans sa décision finale doit vérifier si la non-conformité comporte des circonstances atténuantes donnant lieu à une réduction ou à l'élimination de la sanction pécuniaire normalement fixée.

La réduction d'une sanction pécuniaire en raison de ce critère serait jugée incohérente avec l'augmentation, par ailleurs, de cette même sanction pécuniaire en raison d'autres critères présentés dans la présente section du Guide, notamment les non-conformités intentionnelles sans motif valable, la dissimulation ou la tentative de dissimulation.

4.4. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

Le montant corrigé de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière de la capacité financière de payer de l'entité visée.

4.4.1. Capacité de payer de l'entité visée³

Sur demande écrite de l'entité visée, la Régie dans sa décision finale révisé le montant de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 à la lumière de renseignements pertinents et vérifiables fournis par l'entité visée pour montrer sa capacité financière de payer la sanction pécuniaire. Au terme de cette revue, la Régie peut :

1. Réduire la sanction pécuniaire à payer à un montant que la Régie juge approprié ; ou
2. Dispenser l'entité visée de la sanction pécuniaire ; ou
3. Maintenir le montant de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2.

Si la sanction pécuniaire a été réduite ou annulée, la Régie considérera l'imposition de sanctions non-pécuniaires appropriées comme solution de rechange ou une alternative pour le montant de la sanction pécuniaire qui a été dispensée ou duquel la sanction pécuniaire a été réduite.

4.4.2. Reconfirmation de l'annulation des bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés

Indépendamment de l'application de toute autre considération ou tout autre critère applicable à l'établissement d'une sanction pécuniaire juste et raisonnable pour une non-conformité ~~contravention~~, si cette dernière découle d'une non-conformité ~~intentionnelle pour des motifs économiques-été un choix économique~~, la Régie doit s'assurer que la sanction pécuniaire fixée répond aux exigences des articles 3.9 et 3.10 de la section 3 du Guide.

³ Le présent article est le principal instrument utilisé pour déterminer la capacité de payer des organismes à but non lucratif et autres entreprises semblables.

5. DÉTERMINATION DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

Des sanctions non-pécuniaires doivent être décernées dans le but de promouvoir la fiabilité et la conformité aux normes de fiabilité. Des sanctions non-pécuniaires peuvent inclure les sanctions suivantes :

- a. l'émission d'une lettre de réprimandes ;
- b. l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante ;
- c. l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée pour pallier une **non-conformité**.

ANNEXE A TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le tableau ci-dessous indique les montants de base des sanctions pécuniaires à fixer correspondant aux combinaisons du facteur de risque et du niveau de gravité de la **non-conformité**.

Facteur de risque	Niveau de gravité de la non-conformité							
	Faible		Modéré		Élevé		Critique	
	Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)	
	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée
Faible	Lettre	1 500	1 000	4 000	1 500	8 000	2 500	15 000
Moyen	1 000	15 000	2 000	50 000	3 000	100 000	5 000	150 000
Élevé	2 000	60 000	4 000	150 000	6 000	300 000	10 000	500 000

NOTE : Ce tableau indique le montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être fixé pour chaque jour où la **non-conformité** persiste, sous réserve des dispositions de l'article [3.15](#) du Guide relatives à la durée et à la fréquence des **non-conformités**.